Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise

Délégation du service public de l'eau potable

Projet de contrat de délégation

SOMMAIRE

PREAMBULE : 5
CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES 6
Article 1 Objet de la délégation 6
Article 2 Règles générales d'utilisation 6
Article 3 Périmètre de la délégation 7
Article 4 Prise d'effet et durée de la délégation 7
Article 5 Création d'une société dédiée 8
Article 6 Cession du contrat de délégation 9
Article 7 Transmission des données nécessaires à l'exploitation du service 9
CHAPITRE 2 : UTILISATION DES VOIES PUBLIQUES ET PRIVÉES 10
Article 8 Application du code de la voirie routière 10
Article 9 Déplacement des canalisations 10
Article 10 Ouvrages sur terrain privé 10
Article 11 Ouvrages de transit 11
Article 12 Occupation du domaine public 11
CHAPITRE 3 : MOYENS MATÉRIELS DU SERVICE 12
Article 13 Inventaire des installations 12
Article 14 Remise des installations en début de contrat 13
Article 15 Rachat des biens de reprise 13
Article 16 Remise des documents relatifs au service 14
CHAPITRE 4 : PERSONNEL DU SERVICE 15
Article 17 Origine du personnel 15
Article 18 Statut du personnel 15
Article 19 Conditions de travail 15
CHAPITRE 5 : FONCTIONNEMENT DU SERVICE 16
Article 20 Approvisionnement en eau 16
Article 21 Production de l'eau 16
Article 22 Vente d'eau à l'extérieur du périmètre de la délégation 18
Article 23 Achats d'eau en gros 20
Article 24 Rendement du réseau et des branchements 20
Article 25 Contrats du service avec des tiers 23
Article 26 Lutte contre l'incendie 23
Article 27 Outils de suivi du réseau 24
CHAPITRE 6 : RELATIONS AVEC LES ABONNES 25
Article 28 Conditions générales de fourniture de l'eau aux abonnés 25

Article 29 Branchements 27
Article 30 Compteurs « abonnés » 28
Article 31 Quantité, pression et qualité de l'eau distribuée 31
Article 32 Politique de communication et d'Information des usagers 34
Article 33 Incorporation de réseaux privés existants 34
Article 34 Abonnés en situation de précarité 35
CHAPITRE 7 : RESPONSABILITE DU DÉLÉGATAIRE 36
Article 35 Étendue de la responsabilité 36
Article 36 Obligation d'assurance 36
CHAPITRE 8 : TRAVAUX 38
Article 37 Différentes catégories de travaux 38
Article 38 Règles générales relatives aux travaux 38
Article 39 Entretien et réparations courantes 39
Article 40 Travaux de renouvellement et de grosses réparations 40
Article 41 Renforcement et extensions du service – dévoiement de réseau 43
Article 42 Travaux neufs 45
Article 43 Connexion et mise en service des installations neuves 47
Article 44 Contrôle et responsabilité du délégataire dans le cadre de l'exécution des travaux prévus au présent chapitre 48
CHAPITRE 9 : RÉGIME FINANCIER 51
Article 45 Rémunération du délégataire 51
Article 46 Facturation 52
Article 47 Évolution de la rémunération du délégataire 54
Article 48 Tarifs des prestations complémentaires 55
Article 49 Conditions de révision des tarifs 57
Article 50 Procédure de révision des tarifs 57
Article 51 Sommes prélevées pour le compte du délégant 58
Article 52 Sommes prélevées pour le compte de tiers 60
CHAPITRE 10 : RÉGIME FISCAL 62
Article 53 Impôts 62
Article 54 Transfert de la TVA 62
CHAPITRE 11 : CONTRÔLES ET RAPPORTS ANNUELS 64
Article 55 Contrôle exercé par le délégant 64
Article 56 Rapport annuel 66
Article 57 Rapport annuel du délégataire : partie financière 66
Article 58 Rapport annuel du délégataire : partie concernant l'analyse de la qualité du service 69

Article 59 Rapport annuel du Délégataire : Compte rendu technique et financier 70
CHAPITRE 12 : GARANTIES, SANCTIONS CONTESTATIONS 73
Article 60 Garantie à première demande 73
Article 61 Sanctions pécuniaires et pénalités 73
Article 62 Sanctions coercitives – mise en régie provisoire 76
Article 63 Mesures d'urgence 76
Article 64 Mise sous séquestre 77
Article 65 Règlement des litiges 77
CHAPITRE 13 : FIN DE LA DÉLÉGATION 78
Article 66 Continuité du service en fin de contrat 78
Article 67 Modalités d'achèvement du contrat 78
Article 68 Résiliation pour motif d'intérêt général 78
Article 69 Autres cas de résiliation 79
Article 70 Remise des biens de retour 80
Article 71 Remise des biens de reprise 81
Article 72 Gestion des abonnés en fin de contrat 82
Article 73 Personnel du délégataire 82
Article 74 Libération de la garantie 83
Article 75 Information des candidats à la délégation du service 83
Article 76 Transfert du service à un nouvel exploitant 83
CHAPITRE 14 : DISPOSITIONS FINALES 84
Article 77 Mise en demeure 84
Article 78 Élection de domicile 84
Article 79 - Durée exprimée dans le cadre du présent contrat 84
Article 80 Pièces annexes 84

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La **Communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise**, sise Parvis de la Préfecture, BP 80309, 95027 CERGY-PONTOISE cedex, représentée par son Président, **Monsieur Dominique LEFEBVRE**, dûment habilité en vertu de la délibération du Conseil de communauté en date du ....., rendue exécutoire par sa transmission au contrôle de légalité le .....,

ci-après dénommée le « **DELEGANT** »

D'UNE PART,

ET

La société dénommée Société Française de Distribution d'Eau (SFDE), société en commandite par action au capital de 5 823 922 euros, dont le siège social est à Paris 75 008, 7 rue Tronson du Coudray identifiée au répertoire SIREN sous le numéro 542054 945 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris, et faisant élection de domicile pour les besoins des présentes en son siège 7 rue tronson du Coudray représentée par **Monsieur MARC DELAYE**, agissant en qualité de Gérant, dûment habilité à l'effet des présentes,

ci-après dénommée le « **DELEGATAIRE** »

D'AUTRE PART,

PREAMBULE :

Au terme de ses statuts approuvés par arrêté préfectoral en date du 5 décembre 2003, la Communauté d'agglomération de Cergy Pontoise est compétente en matière de production, de transport et de distribution d'eau potable.

Par délibération en date du 12 décembre 2006, le Conseil de la communauté s'est prononcé favorablement sur le principe de la délégation du service public correspondant.

Par délibération du ....., rendue exécutoire le ....., la Communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise a approuvé le présent contrat confiant à la Société Française de Distribution d'Eau (SFDE) la gestion du service public de l'eau potable de la Communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise.

Le présent contrat a pour objet de définir les droits et obligations du délégant et du délégataire pour l'exécution de la mission qui lui est confiée.

CHAPITRE 1 :
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 Objet de la délégation

Le présent contrat a pour objet la délégation du service public de l'eau potable à l'intérieur du périmètre défini à l'Article 3 ci-après.

Dans ce cadre, le délégataire a pour mission d'assurer l'approvisionnement des usagers en eau potable dans le respect des règles de bon fonctionnement du service public et à cette fin il est notamment chargé d'assurer les missions suivantes :

- la production, l'achat, le stockage, le transfert et la distribution de l'eau potable dans le cadre du service public de l'eau potable sur le territoire du délégant ;
- la maintenance et le renouvellement des installations nécessaires au fonctionnement du service qui sont mis à sa disposition par le délégant ou qu'il construira, dans le cadre et les conditions définies par le contrat ;
- la gestion des abonnés, la facturation et le recouvrement du prix de l'eau, ainsi que les prestations associées à la gestion de la clientèle ;
- la conception la réalisation et le financement des travaux, ouvrages et équipements dans les conditions prévues par le présent contrat.
- l'obtention de toutes les autorisations administratives nécessaires à l'exploitation des équipements du service

Il est responsable de la réalisation et de l'exploitation des ouvrages qu'il réalise et en assure la Maîtrise d'Ouvrage.

La gestion du service est assurée par le délégataire à ses risques et périls, en application des principes régissant le droit des délégations de service public et dans les conditions définies par le présent contrat. Le délégataire exerce son activité conformément aux règles de l'art, dans le souci d'assurer la conservation du patrimoine du service, les droits des tiers et la qualité de l'environnement.

En contrepartie de la mission déléguée, le délégataire se rémunère substantiellement sur les résultats de l'exploitation notamment par la perception d'une tarification calculée dans les conditions prévues à l'Article 45 du présent contrat.

Article 2 Règles générales d'utilisation

Le DELEGATAIRE doit exclusivement affecter les installations à la production et à la distribution d'eau potable.

Toutefois, sous réserve du respect de la continuité du service public et de la bonne exécution des obligations qui lui sont conférées au titre du présent contrat, le délégataire pourra être autorisé à exercer des activités annexes. Celles-ci seront soumises à un accord exprès et préalable du délégant. Dans le cas contraire, le manquement à cette obligation pourra donner lieu à l'application des dispositions de l'article 69.3, relatives à la déchéance.
Ces activités annexes donneront également lieu au versement d'une redevance visée à l'article 51.2.2 du présent Contrat et qui représentera la réalité de l'avantage procuré.

Article 3 Périmètre de la délégation

3.1 Délimitation du périmètre de la délégation

La gestion du service est assurée par le délégataire sur le territoire de la Communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise, composée des communes de Boisemont, Cergy, Courdimanche, Eragny-sur-Oise, Jouy-le-Moutier, Menucourt, Neuville-sur-Oise, Osny, Pontoise, Puiseux-Pontoise, Saint-Ouen-l'Aumône et Vauréal, dites « périmètre de la délégation » (*Confer* plan en Annexe 1).

Certains ouvrages nécessaires à l'exploitation du service, inclus dans le périmètre de la délégation et faisant donc partie du patrimoine du service sont situés en dehors du territoire de la Communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise, notamment les forages et leurs installations annexes situés à Sagy, Condécourt et Montgeroult. Les canalisations de transport de l'eau produite par ces ouvrages font également partie du patrimoine du service et donc du périmètre de la délégation.

Dans le cadre de l'application du présent contrat, et sauf stipulation contraire, le périmètre de la délégation est donc défini par les limites du territoire de la Communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise tel qu'il est ainsi précisé.

3.2 Exclusivité du service

Pour l'exercice des missions qui lui sont déléguées au titre du présent contrat et dans les limites du périmètre de la délégation, le délégataire bénéficie d'une exclusivité d'exploitation du service public de l'eau potable.

3.3 Révision du périmètre de la délégation

Le délégant pourra, pour des motifs d'intérêt général, modifier le périmètre de la délégation, dans le respect des dispositions de la législation et de la réglementation pertinentes existantes ou à venir et dans les limites fixées par la jurisprudence administrative.

Toute modification du périmètre de la délégation pourra ouvrir droit à une renégociation des conditions financières du présent contrat afin d'assurer le maintien de son équilibre financier dans ses conditions initiales.

Article 4 Prise d'effet et durée de la délégation

Le présent contrat est conclu pour une durée de 18 ans à compter de la date d'effet qui est fixée au 1er janvier 2009, sous réserve qu'il soit devenu exécutoire à cette date, notamment en raison de sa transmission préalable au contrôle de légalité, et qu'il ait été notifié au délégataire.

Le terme prévisionnel du contrat est fixé au 31 décembre 2026.

Article 5 Création d'une société dédiée

5.1 Identité du délégataire

Dans l'intérêt général et pour permettre une satisfaction des exigences du service public, le délégant aura comme seul interlocuteur une entité juridique unique.

Le délégataire s'engage ainsi à créer dans un délai de 3 mois à compter de la prise d'effet du présent contrat, une société dédiée dont l'objet social sera exclusivement réservé à l'exécution du présent contrat.

Elle sera substituée, par voie d'avenant, dans les droits et obligations du délégataire résultant du présent contrat.

Le projet de statuts de la société est annexé (Annexe 2) au présent contrat auquel seront substitués les statuts définitifs de la société, dès l'achèvement des formalités de constitution et d'immatriculation qui seront portées à la connaissance du délégant dans les quinze jours suivant l'inscription au Registre du Commerce et des Sociétés.

Le défaut de création de la société dédiée dans les conditions prévues au présent article, après une mise en demeure restée infructueuse plus d'un mois, entraînera la résiliation pour faute du délégataire en application de l'article 69.3 ci-après.

5.2 Garanties

Après immatriculation, et l'avenant de transfert une fois entré en vigueur, la société dédiée sera substituée au délégataire pour l'exécution du présent contrat.

La société SFDE, signataire initial du présent contrat s'engage à maintenir une participation majoritaire en actions et en droits de vote dans le capital de la société dédiée pendant toute la durée du présent contrat. Elle devra solliciter l'agrément du délégant en cas de modification de la structure de son actionnariat ou de celui de la société dédiée, qui serait de nature à compromettre sa capacité financière à s'acquitter de ses obligations au titre du présent contrat

La société SFDE demeurera en toutes circonstances parfaitement et entièrement solidaire des engagements qui incombent à la société dédiée à laquelle le contrat sera transféré par voie d'avenant. Elle s'engage, de manière irrévocable et inconditionnelle, à garantir au délégant, sa substitution à la société dédiée, en cas de défaillance de celle-ci pendant la durée du contrat, et sans qu'il soit besoin de procéder à une mise en demeure par le délégant, la société SFDE s'engage à apporter tous les moyens financiers, techniques et humains nécessaires à la continuité du service public, conformément au présent contrat et ce pendant toute sa durée d'exécution.

Les provisions, amortissements ou réserves constitués chaque année pour financer le renouvellement des ouvrages et les travaux mis à la charge du délégataire devront être pris en compte intégralement à la fin de chaque exercice dans le bilan de la société dédiée.

Tout manquement aux obligations mentionnées dans le présent article entraînera la résiliation pour faute du délégataire en application de l'article 69.3 du présent Contrat.

Article 6 Cession du contrat de délégation

La cession totale ou partielle du présent contrat est soumise à une autorisation expresse et préalable de l'organe délibérant du délégant portant à la fois sur les conditions financières de la cession et la qualité du cessionnaire.

Tout manquement à cette obligation entraînera la résiliation pour faute du délégataire conformément à l'article 69.3 du présent Contrat.

Article 7 Transmission des données nécessaires à l'exploitation du service

Le délégataire remet, sur simple demande du délégant, sous une forme et un support exploitables par ce dernier, l'ensemble des données, informations et documents acquis ou produits à l'occasion de l'exécution du présent contrat et nécessaires à l'information du délégant et/ou à la poursuite, par ce dernier (ou par un tiers qu'il désignerait), de l'exploitation du service public délégué.

Par ailleurs, le délégataire s'engage à accompagner le délégant pour le développement, l'acquisition et/ou la création d'outils nécessaires à l'exploitation de ces données, informations et documents.

Tout manquement à cette obligation de transmission donnera lieu à l'application de la pénalité correspondante prévue à l'article 61.2 du présent contrat.

CHAPITRE 2 :
UTILISATION DES VOIES PUBLIQUES ET PRIVÉES

Article 8 Application du code de la voirie routière

Pour l'exercice de la mission de service public qui lui est confiée, le délégataire se conforme aux dispositions du code de la voirie routière et des règlements locaux de voirie en vigueur sur le périmètre de la délégation. Le délégataire dépose les déclarations d'intention de commencement de travaux pour toute opération relevant de sa responsabilité. Pour les interventions urgentes ne pouvant attendre les délais nécessaires au traitement de ces déclarations, il prend toutes dispositions pour prévenir la direction de la voirie de la commune concernée, par l'utilisation des numéros de téléphone qui lui auront été communiqués.

Sauf accord préalable avec la direction de la voirie concernée ou mention explicite du règlement de voirie, le délégataire réalise les découpages de chaussée à la scie, compacte les remblais par couches successives, réalise une réfection provisoire ou définitive de voirie (enrobé bitumineux, dont les caractéristiques doivent être compatible avec les charges roulantes et le contexte). En cas de réfection provisoire, la réfection définitive est réalisée au plus tard quatre (4) semaines après. Tant que la réfection n'est pas définitive, la responsabilité du délégataire reste engagée pour tout incident résultant du caractère provisoire de la réfection.

L'intervention du délégataire sur les voies publiques et privées est subordonnée à l'obtention des autorisations nécessaires que le délégataire se charge de recueillir et dont il assume la responsabilité exclusive.

En cas de non respect du délai de quatre (4) semaines pour la réception de la réfection définitive le délégataire pourra se voir appliquer une pénalité telle que définie à l'Article 61 par jour de retard et par chantier concerné.

Article 9 Déplacement des canalisations

Lorsque le déplacement des canalisations situées sous la voie publique est rendu nécessaire par l'exécution de travaux de voirie ou autres travaux, ou qu'ils correspondent à un aménagement modifiant la destination de la voie concernée, ils sont réalisés et financés par le demandeur suivant les modalités prévus au chapitre 8 du présent contrat.

Le délégataire limite, dans toute la mesure du possible, les perturbations de la distribution d'eau consécutives aux travaux.

Article 10 Ouvrages sur terrain privé

10.1 Ouvrages existants

Dans un délai de deux (2) mois à compter de la date d'effet du présent contrat, le délégant communique au délégataire une copie des conventions de servitude en sa possession concernant le service délégué.

Le délégataire apporte son concours au délégant pour la recherche des conventions de servitude manquantes, en lui fournissant notamment toutes les informations requises, et dont il dispose, sur la localisation des ouvrages.

En cas de servitudes inexistantes, il est procédé comme pour les ouvrages nouveaux. Le délégataire fournira dans les six (6) mois à compter de la prise d'effet du contrat la liste des ouvrages pour lesquels une convention devra être passée. Il assistera ensuite le délégant pour la préparation des conventions afin de finaliser et mettre en vigueur ces conventions dans un délai de deux (2) ans à compter de la prise d'effet du contrat.

10.2 Ouvrages nouveaux

Les ouvrages nouveaux sont implantés, de préférence, sur le périmètre de la délégation, sur ou sous le domaine public du délégant ou de ses communes membres.

Lorsque des ouvrages doivent néanmoins être implantés sur ou sous des domaines privés ainsi que sur ou sous le domaine public de collectivités territoriales situées en dehors du périmètre de la délégation, le délégataire se charge d'obtenir l'ensemble des autorisations nécessaires à cette implantation.

L'ensemble des conventions de servitudes est conclu par le délégataire, après validation par le délégant. Elles sont transférées de plein droit au délégant en fin de contrat.

Les prestations réalisées au titre des alinéas 2 et 3 du présent article font partie des charges de gestion du service délégué assumées par le délégataire dans le cadre des rémunérations prévues au chapitre 9 du présent contrat.

Article 11 Ouvrages de transit

Lorsqu'ils sont nécessaires pour l'organisation de services publics de distribution d'eau potable extérieurs au périmètre de la délégation, des canalisations de transport d'eau potable ou d'eau brute à destination de ces services, ainsi que leurs ouvrages annexes, peuvent être implantés dans le périmètre de la délégation.

L'autorisation d'implanter ces ouvrages de transit est donnée par le délégant. Le délégataire en est préalablement informé et formule un avis technique, dans les délais demandés par le délégant, lorsque la réalisation des travaux est susceptible d'affecter les ouvrages du service public.

Les ouvrages de transit d'eau potable et d'eau brute ne font pas partie de la délégation et ne sont pas raccordés aux installations mises à disposition dans le cadre du présent contrat, sauf accord préalable du délégant donné après consultation du délégataire. Le cas échéant, le raccordement sera réalisé dans les conditions prévues à l'Article 43 du présent contrat.

Article 12 Occupation du domaine public

12.1 Occupation du domaine public du délégant

L'occupation du domaine public du délégant s'effectue dans les conditions prévues à l'Article 51.2.1 du présent contrat.

12.2 Occupation du domaine public n'appartenant pas au délégant

Le délégataire fera son affaire de l'obtention des autorisations d'occupation du domaine public et du paiement des redevances correspondantes.

CHAPITRE 3 :
MOYENS MATÉRIELS DU SERVICE

Article 13 Inventaire des installations

13.1 Objet de l'inventaire

L'inventaire annexé au présent contrat a pour objet de dresser la liste des ouvrages, équipements et installations d'exploitation appartenant au délégant et qui constituent le patrimoine mis à disposition du délégataire à la date de prise d'effet du présent contrat.

Il doit permettre d'en connaître l'état et d'en suivre l'évolution.

13.2 Composition de l'inventaire

L'inventaire comprend tous les ouvrages, équipements et installations d'exploitation en particulier toutes les canalisations, nécessaires à l'exercice du service public de l'eau potable, que ces biens soient ou non sous domaine public ainsi que tous les documents liés au service, notamment les plans, les plans de récolement, les notices d'entretien et/ou les cahiers de maintenance des équipements.

Les ouvrages, équipements et installations figurant dans l'inventaire sont classés par chapitres selon une nomenclature développée en Annexe 7 du présent contrat.

L'inventaire est établi sur support papier et sur support informatique, le format électronique des plans devant être compatible avec le Système d'Information Géographique (SIG) du délégant.

13.3 Inventaire initial

Un inventaire des ouvrages, équipements et installations d'exploitation tel que défini à l'article 13.2, est établi contradictoirement dans le délai de trois mois à compter de la date d'effet du présent contrat. Cet inventaire restera annexé au présent contrat et sera mis à jour dans les conditions de l'article 13.4.

Sauf vice caché ou réserves formulées par le délégataire lors de l'inventaire initial à établir, il ne peut être remis en cause.

Le coût de réalisation de l'inventaire fait partie des charges de gestion du service délégué assumées par le délégataire dans le cadre des rémunérations prévues au chapitre 9 du présent contrat.

La non-production ou la production incomplète de l'inventaire dans le délai prévu donne lieu à l'application de la pénalité correspondante prévue à l'Article 61.

13.4 Mise à jour de l'inventaire

Un état de mise à jour de l'inventaire est remis au moins une fois par an par le délégataire avec le rapport annuel défini par l'Article 56 du présent contrat.

Il tient compte, s'il y a lieu :
- des nouveaux ouvrages, équipements et installations achevés ou acquis depuis l'inventaire initial ou la dernière mise à jour et intégrés au service délégué ;
- des évolutions significatives concernant les ouvrages, équipements et installations déjà répertoriés à l'inventaire ;
- des ouvrages, équipements et installations mis hors service, démontés ou abandonnés.

En outre, l'inventaire mis à jour comprend tous les documents liés au service, notamment les plans généraux, les plans de récolement, les notices d'entretien et/ou les cahiers de maintenance des équipements.

L'inventaire, ainsi mis à jour, sera remis sur support papier, sur support informatique au format Excel pour les listes d'équipements et sur un support compatible avec le Système d'Information Géographique du délégant pour les plans.

La non-production ou la production incomplète de l'état de mise à jour de l'inventaire, donne lieu à l'application de la pénalité correspondante prévue à l'Article 61 du présent contrat.

Article 14 Remise des installations en début de contrat

Le délégant met à disposition du délégataire les ouvrages en état de fonctionnement normal, sous réserve des observations formulées lors de l'inventaire initial à établir et de la réalisation du programme de travaux prévus au chapitre 8.

Le délégataire prend en charge ces installations dans l'état où elles se trouvent et qu'il déclare bien connaître, sans aucun recours contre le délégant pour quelque motif que ce soit et à quelque moment que ce soit, sans préjudice de l'indemnisation des remises en état incombant aux précédents délégataires.

Le délégataire reconnaît ne pouvoir exiger ni travaux ni réparations de la part du délégant sauf dans le cas où il aura démontré, à l'occasion de l'inventaire prévu à l'Article 13.3, qu'un bien ou équipement n'est pas en état de fonctionnement normal. En cas de différend entre les parties sur ce point, le délégataire ne pourra refuser d'exécuter les travaux ou réparations nécessaires et pourra formuler une réclamation auprès du délégant dans les conditions mentionnées à l'Article 65.

Dans l'hypothèse où une telle réclamation porterait sur des remises en état qui incomberaient aux précédents exploitants, les parties solliciteront de Monsieur le Président du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise une mesure d'expertise à laquelle les précédents exploitants seront appelés.

Article 15 Rachat des biens de reprise

15.1 Rachat des matériels et approvisionnements

Le délégataire pourra racheter aux précédents exploitants les matériels et approvisionnements (y compris les véhicules) utilisables et affectés au fonctionnement du service délégué.

Dans ce cas, le montant des rachats est fixé à l'amiable ou si nécessaire à la suite d'une expertise indépendante. Les frais correspondant à cette expertise sont partagés par moitié entre le précédent exploitant et le délégataire.

Après approbation par les précédents exploitants du décompte fourni par l'expert, le montant des rachats leur est versé par le délégataire dans un délai maximal de trois mois à compter de la date à laquelle il reçoit la notification du décompte approuvé.

15.2 Rachat des compteurs

Dès la prise d'effet du présent contrat, le délégataire rachète le parc de compteurs y compris les équipements qui leur sont rattachés (notamment le système de télé relevé) aux précédents exploitants. Il est alors responsable de l'entretien et du renouvellement de ces équipements. Il les remet gratuitement au délégant au terme normal du contrat. Cette remise vaut transfert de propriété. La valeur de rachat du parc de compteurs (y compris les équipements qui leur sont rattachés) s'établit à 732 500 € au 01/07/07.

Le délégataire a prévu l'amortissement sur la durée du contrat du rachat du parc de compteurs de sorte que sa valeur de rachat soit fixée à zéro euro au terme normal du contrat.

Article 16 Remise des documents relatifs au service

16.1 Plans et documents relatifs aux installations

A la date d'effet du présent contrat, le délégant remet au délégataire les plans et documents en sa possession intéressant les installations mises à disposition. Celui-ci en assure, à ses frais, la conservation et la mise à jour.

16.2 Fichier des abonnés

A la date d'effet du présent contrat, le délégant remet au délégataire le fichier informatique des abonnés du service délégué qui lui aura été remis par les précédents exploitants qui comportera les indications suivantes :

- nom de l'abonné et adresse de facturation,
- adresse de distribution si différente,
- dates et index relevés ou estimés au cours des deux dernières années au moins, avec mention de la nature de l'enregistrement (relevé, télérelevé, indiqué par l'abonné ou estimé)
- données essentielles du compteur (type, diamètre, date de pose, ...),
- caractéristiques du branchement si elles sont connues.

Pendant toute la durée du présent contrat, le délégataire conserve le fichier des abonnés et procède à sa mise à jour. Il le communique au délégant dès qu'il lui en fait la demande, dans le cadre de ses besoins.

Le délégant et le délégataire s'engagent à utiliser le fichier des abonnés conformément à toutes les dispositions législatives et réglementaires relatives aux libertés individuelles et à la protection de la vie privée, et notamment à la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public. Le délégataire accomplit toutes les formalités administratives lui permettant de détenir le fichier des abonnés, de l'utiliser et de le communiquer au délégant.

Le coût de ces opérations fait partie des charges de gestion du service délégué assumées par le délégataire dans le cadre des rémunérations prévues au chapitre 9 du présent contrat.

CHAPITRE 4 :
PERSONNEL DU SERVICE

Article 17 Origine du personnel

Le délégataire affecte au fonctionnement du service le personnel nécessaire pour remplir sa mission.
Si les conditions d'application de l'Article L 122-12 alinéa 2 du code du travail sont réunies, le délégataire est tenu de reprendre les personnels des précédents exploitants affectés au service de l'eau. Aucune indemnité ne lui est versée par le délégant du fait de cette reprise.
Cette reprise devra être accompagnée des plans de formation et/ou de reclassement du personnel concerné.

Article 18 Statut du personnel

Les agents employés par le délégataire sont placés sous le régime de la convention collective et/ou de l'accord d'entreprise qui sont tenus à la disposition du délégant.

Article 19 Conditions de travail

19.1 Conditions de travail du personnel du délégataire

Le délégataire est tenu d'exploiter les ouvrages et installations du service en conformité avec la législation et la réglementation relatives au travail des salariés.
Sous réserve éventuellement des travaux mentionnés au chapitre 8, le délégataire reconnaît que les ouvrages et installations qui lui sont remis à la date de signature du présent contrat sont conformes à la législation et à la réglementation en vigueur.

19.2 Dispositions spécifiques au personnel du délégataire

Le délégataire est tenu de disposer en permanence d'agents techniques lui permettant une intervention sur le site d'une anomalie dans les délais maximaux de 2 (deux) heures.
Le délégataire est tenu d'avoir un service de permanence pouvant être alerté en continu (semaine, week-end et jours fériés) de nuit comme de jour et averti de toute anomalie venant à se produire sur les installations de distribution. Les coordonnées de ce service de permanence sont communiquées au délégant, aux communes membres et aux abonnés. Pour ces derniers, les coordonnées du service figureront sur les factures.

Le dispositif d'astreinte est décrit en Annexe 13 du présent contrat.

En cas de non réponse avérée de la part du délégataire, ou de défaillance du service de permanence, le délégant pourra lui appliquer la pénalité correspondante prévue à l'Article 61.

Les agents que le délégataire aura fait assermenter pour la surveillance de la distribution de l'eau et de ses dépendances portent un signe distinctif et sont munis d'un titre attestant leurs fonctions.

Les agents du délégataire ont libre accès aux installations des abonnés pour tous relevés, vérifications et travaux utiles dans les conditions prévues par la réglementation et le règlement de service annexé au présent contrat.

CHAPITRE 5 :
FONCTIONNEMENT DU SERVICE

Article 20 Approvisionnement en eau

Le délégataire est chargé d'approvisionner en eau potable l'ensemble des usagers situés dans le périmètre de la présente délégation. Cet approvisionnement est réalisé prioritairement en exploitant les moyens de production propre mis à disposition par le délégant.
Toutefois, cette production propre étant insuffisante pour couvrir les besoins en eau potable des usagers, le délégataire sera chargé de prévoir les compléments correspondants (achats d'eau ou création de nouveaux ouvrages de production).
Le délégataire est responsable de l'approvisionnement en eau potable (production et achats d'eau) nécessaire à la continuité du service, ainsi que de la pression et de la qualité de l'eau dans les conditions et limites exposées par l'Article 31 du présent contrat.

En cas de mélange d'eau de caractéristiques différentes, le délégataire devra s'assurer que les caractéristiques du mélange permettent de maintenir la qualité de l'eau distribuée. Il devra pouvoir présenter à la demande du délégant toutes les études permettant de s'en assurer.

Article 21 Production de l'eau

L'eau distribuée provient des sites de production de Montgeroult, Courdimanche, Menucourt, Sagy-Chardonville, Condécourt, Cergy, Vauréal et Osny. La liste détaillée des ouvrages de production et des volumes autorisés figure dans l'inventaire des biens mis à disposition annexé au présent contrat.

21.1 Autorisations de prélèvement

Le délégant délivre au délégataire, lors de la remise des installations, une copie des autorisations de prélèvement à sa disposition.
Dans le cas où, pour certains points de prélèvement, l'autorisation est inexistante ou non conforme aux conditions d'exploitation, le délégataire engage les procédures nécessaires à l'obtention des autorisations requises dès la prise d'effet du contrat, sur la base des éléments d'information qui lui auront été communiqués par le délégant, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Le délégataire et le délégant s'informent mutuellement de toute modification des conditions d'exploitation des ouvrages de production d'eau rendant nécessaire, soit une nouvelle autorisation, soit une modification des autorisations existantes, soit une déclaration aux autorités compétentes.

21.2 Étude et suivi du potentiel de production d'eau

Le délégataire maintient l'ensemble des forages affectés au service public délégué équipés de sondes piézométriques permettant l'enregistrement et le suivi des hauteurs des nappes. Ces sondes sont reliées aux dispositifs de télégestion. L'enregistrement des valeurs journalières minimales et maximales permet de suivre respectivement les niveaux dynamiques et statiques des nappes concernées. L'évolution des données enregistrées est analysée régulièrement, afin de réagir rapidement en cas de dépassements de certains seuils fixés préalablement avec le délégant.

Le délégataire réalise à ses frais une pré-étude de recherche en eau basée sur l'interprétation des profils sismiques (étude des pétroliers). Au vu des résultats présentés au délégant dans un délai de six mois après la prise d'effet du contrat, le délégataire et le délégant se rapprocheront pour juger de la pertinence de mise en œuvre d'études plus approfondies et le cas échéant de forages d'essai.

21.3 Périmètres de protection

21.3.1 Établissement des périmètres de protection

Le délégant remet au délégataire les extraits de plans cadastraux sur lesquels se trouvent portés les points de prélèvement d'eau dotés de périmètres de protection, mis en place à la date de prise d'effet du présent contrat, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.
De même, le délégant remet au délégataire, la copie des autorisations d'établissement desdits périmètres.
Le délégataire accompagne le délégant dans les démarches d'établissement des périmètres de protection notamment en matière d'assistance et de conseils, de prise en charge des inspections télévisées nécessitées dans le cadre des études techniques préalables, de présence aux différentes réunions prévues
En cas de modification de la réglementation, le délégataire proposera au délégant un programme d'action à mettre en œuvre.

21.3.2 Surveillance des périmètres de protection

Le délégataire est chargé de la surveillance des périmètres de protection établis et de la protection des accès intéressant les ouvrages mis à disposition, notamment par la prise en charge de l'installation ou la remise à niveau des clôtures.

Dès qu'il constate une infraction aux règles particulières instituées à l'intérieur de l'ensemble des périmètres, le délégataire informe le délégant des dispositions à mettre en œuvre et lui fournit les informations dont il dispose.

En cas d'urgence, le délégataire est habilité à prendre lui-même toutes les mesures conservatoires qu'il estime nécessaires lorsqu'une infraction grave constatée à l'intérieur d'un périmètre de protection menace la ressource en eau utilisée pour le service délégué.

Le délégataire rend compte au délégant de son activité de surveillance des périmètres de protection. A cet effet, dans le rapport annuel visé à l'Article 56 du présent contrat, il indique les moyens qui ont été affectés à cette activité, les principales constatations effectuées au cours de l'année et les résultats obtenus.

21.4 Qualité de la ressource

Le délégataire reconnaît qu'à la date de signature du présent contrat, la qualité de l'eau brute fournie par les ouvrages de prélèvement décrits ci-dessus est conforme à la réglementation en vigueur applicable aux eaux brutes. La qualité de l'eau brute à la date de signature du présent contrat est fournie en Annexe 8 au présent contrat.
Le délégataire s'engage dans la mise en place d'une démarche d'indentification et de réduction des sources potentielles de pollution de ses ressources en concertation avec le délégant. A ce titre, il participe à l'étude des bassins d'alimentation des captages et met en œuvre des plans d'actions de réduction et maîtrise des pollutions auprès des parties intéressées.

21.5 Responsabilité du délégataire

Le délégataire supporte la responsabilité des dommages qui résulteraient tant du non-respect de la législation ou de la réglementation en vigueur relative aux prélèvements d'eau, aux points de prélèvement et à la qualité de l'eau que de l'état des ouvrages de prélèvement, de production et de traitement de l'eau faisant partie de la présente délégation.

A compter de la prise d'effet du présent contrat, le délégataire s'interdit d'élever quelque réclamation que ce soit au titre des prélèvements d'eau, des points de prélèvement, de la qualité de l'eau ainsi que des ouvrages, installations et équipements du service.

Article 22 Vente d'eau à l'extérieur du périmètre de la délégation

22.1 Dispositions communes à l'ensemble des ventes d'eau

Dans le cadre des activités annexes prévues à Article 2 du présent contrat, le délégataire est autorisé à vendre de l'eau à des collectivités publiques, des établissements publics directement ou par l'intermédiaire de leurs délégataires respectifs, situés à l'extérieur du périmètre de la délégation.
Cette autorisation est donnée sous réserve que ces ventes d'eau ne portent pas atteinte à la qualité ni de manière générale au bon fonctionnement du service public délégué.

Le délégataire est seul responsable de la quantité et de la qualité de l'eau ainsi fournie, sous réserve des stipulations relatives à la production de l'eau mentionnées à l'Article 21 du présent contrat.

22.2 Nouvelles conventions

22.2.1 Conclusion de la convention

Les ventes d'eau à l'extérieur du périmètre de la délégation prennent la forme de conventions conclues entre le délégataire et un autre service public d'eau potable représenté par l'entité publique qui en est responsable ou son délégataire, en présence du délégant.

Elles interviennent à l'initiative de l'une quelconque des parties au présent contrat ou à la demande d'une collectivité extérieure.

Quand les ventes d'eau interviennent à l'initiative du délégant, le délégataire est préalablement consulté et donne un avis motivé sur les conséquences de tout ordre que la vente d'eau envisagée est susceptible d'entraîner sur les conditions d'exécution du présent contrat.

Quand les ventes d'eau interviennent à l'initiative du délégataire, celui-ci est tenu de proposer au délégant toute mesure utile de nature à garantir l'accomplissement de l'ensemble des obligations mises à sa charge par le présent contrat. Il est responsable de toute méconnaissance de ses obligations qui en résulteraient.

22.2.2 Objet de la convention

La convention visée à l'article 22.2.1 a pour unique objet la vente d'eau en gros à des Collectivités publiques, des établissements publics ou des délégataires de service public, situés à l'extérieur du périmètre de la délégation, en vue de l'alimentation du service de distribution d'eau potable dont ils ont la charge, à l'exclusion de la desserte, par le délégataire, d'abonnés situés à l'extérieur du périmètre de la délégation.

Les conventions de vente d'eau susvisées conclues par le délégataire ne peuvent avoir pour échéance une date postérieure à la date de fin normale du présent contrat.
A cet effet, les conventions susvisées devront comporter une clause de résiliation de droit et sans indemnité spécifique à l'hypothèse d'une fin anticipée de la présente délégation, sauf décision du délégant de se substituer au délégataire dans la poursuite de la relation conventionnelle.

22.2.3 Contenu de la convention

La convention visée à l'article 22.2.1 est établie selon un modèle arrêté en accord entre le délégant et le délégataire.
Elle comportera obligatoirement une clause autorisant la cessation de la vente d'eau ou la réduction du volume d'eau vendu lorsque ces mesures sont nécessaires au bon fonctionnement du service public délégué dans les conditions prévues par le présent contrat.

Le prix de vente de l'eau comprend:

- Une part correspondant à la redevance d'exploitation définie à l'article 51.2.2.1. Cette redevance d'exploitation ne pourra être inférieure aux coûts de production et de distribution appliqués aux abonnés de la présente délégation.
- Une part correspondant à la redevance de transit définie à l'article 51.2.2.1
- La contre valeur de la redevance pour préservation des ressources en eau et les taxes et redevances y afférentes

Un modèle de convention est présenté en Annexe 17 au présent contrat.

22.3 Modification de la convention

La modification de la convention est soumise aux mêmes conditions que celles prévues pour sa conclusion à l'article 22.2.1.

22.4 Ventes d'eau à titre de secours d'urgence

Par dérogation aux stipulations de l'article 22.2.1, le délégataire est autorisé à vendre de l'eau à des collectivités publiques, des établissements publics directement ou par l'intermédiaire de leurs délégataires respectifs, situés à l'extérieur du périmètre de la délégation, avant d'avoir obtenu l'accord du délégant, sur injonction des autorités sanitaires, en cas de situation de crise créant de graves difficultés pour un autre service de distribution d'eau potable.
Le délégataire informe immédiatement le délégant, des mesures qu'il a été amené à prendre en application des dites injonctions.

22.5 Inventaire des ventes d'eau existantes

Au jour de la signature des présentes, le délégant autorise le délégataire à fournir de l'eau en gros aux collectivités extérieures au périmètre de la délégation suivantes :

- SIAEP de Vaux Evecquemont (permanent)
- Triel sur Seine (permanent)
- Génicourt (permanent)
- SIAEP d'Ennery Livilliers Hérouville (secours)
- Boissy l'Aillerie (secours)
- Montgeroult (secours)
- Courcelles sur Viosne (secours)
- SIDEC (permanent)

Ces accords seront à formaliser par le délégataire, dans les meilleurs délais, dans le cadre d'une convention telle que visée à l'Article 22 du présent contrat (cf.Annexe 17).

Article 23 Achats d'eau en gros

Un modèle de convention d'achat d'eau est présenté en Annexe 9 au présent contrat.

23.1 Principes

Des achats d'eau potable ou d'eau brute peuvent être effectués lorsque l'eau produite par les ouvrages mis à disposition n'est pas suffisante pour satisfaire les besoins des abonnés. Le délégataire s'engage à utiliser prioritairement les ressources provenant des ouvrages de productions d'eau du délégant et à n'avoir recours aux achats d'eau extérieurs qu'en complément de celles-ci.

Les achats d'eau auprès des services d'eau voisins font tous l'objet d'une convention écrite, indiquant les principes d'établissement des tarifs et leurs modalités d'actualisation. Si à la date de prise d'effet du contrat certaines conventions n'existent pas, le délégataire s'engage à régulariser cette situation dans les meilleurs délais. A cet effet, il prépare la ou les nouvelle(s) convention(s) et les soumet au délégant pour approbation. Les conventions seront signées en présence du délégant.
Les nouvelles conventions d'achat d'eau susvisées conclues par le délégataire ne peuvent avoir pour échéance une date postérieure à la date de fin normale du présent contrat.
A cet effet, les conventions susvisées devront comporter une clause de résiliation de droit et sans indemnité spécifique à l'hypothèse d'une fin anticipée de la présente délégation, sauf décision du délégant de se substituer au délégataire dans la poursuite de la relation conventionnelle.

Les nouveaux contrats requièrent une décision de l'assemblée délibérante du délégant. Ils prennent la forme d'une convention écrite à laquelle le délégataire intervient pour les stipulations qui le concernent.

Le délégataire remet chaque année, à l'occasion de la transmission du rapport annuel, l'ensemble des prix d'achat d'eau et leurs justificatifs tels qu'appliqués au cours de l'exercice précédent.

A la date de prise d'effet du contrat, une convention d'achat d'eau en date du 24 septembre 2001 lie le délégant à la Société Française de Distribution d'Eau, pour l'achat d'eau en provenance des forages de Meulan Gargenville. Cette convention, figurant en Annexe 9 au présent contrat, s'impose au délégataire.

23.2 Achat d'eau à titre de secours

Le délégataire peut, en cas d'urgence et sous sa responsabilité, prendre l'initiative d'acheter de l'eau en gros à des producteurs d'eau publics ou privés. Il en informe le délégant sans délai.

Ces achats d'eau ne modifient pas les droits et obligations du délégataire tels qu'ils résultent du présent contrat et sont sans incidence sur la tarification perçue sur l'usager. Ils ne peuvent revêtir qu'un caractère temporaire et exceptionnel.

Article 24 Rendement du réseau et des branchements

24.1 Définition du rendement

Le rendement du réseau est défini par :

- l'indice de pertes linéaire, IP, calculé sur l'ensemble du réseau, soit :

$$IP = \frac{\text{(volumes mis en distribution – volumes consommés)}}{\text{(longueur du réseau en Km x 365)}}$$

Les volumes consommés sont les volumes consommés annuels mesurés aux compteurs des usagers.
La longueur du réseau, exprimée en kilomètres est mesurée hors branchements.

- le ratio d'exploitation (ρ), calculé comme le rapport des volumes consommés aux volumes mis en distribution et exprimé en pourcentage.
- Le rendement brut, calculé comme le rapport entre d'une part les volumes consommés augmentés des volumes vendus en gros à d'autres services publics d'eau potable et, d'autre part, les volumes produits augmentés des volumes achetés en gros à d'autres services publics d'eau potable

24.2 Objectifs de rendements

Le délégataire s'engage sur un objectif de ratio d'exploitation du réseau (ρ) de 84% minimum (soit un indice de perte de 8.90 m3/j/Km) et un gain de 1% tous les 3 ans pendant 9 ans à compter de la prise d'effet du présent contrat, en assurant par ailleurs que dans aucune zone de distribution, ce ratio ne soit inférieur à 78%.

Le délégataire s'engage à mettre en œuvre, durant les deux premières années du contrat, le plan d'actions suivant :

1. division du réseau en 20 secteurs de distribution dont le volume distribué journalier moyen n'excède pas 4000 m^3/j à la date de prise d'effet du contrat (présenté en Annexe 11du présent contrat)
2. installation de postes complémentaires de comptage,
3. regroupement des clients en fonction des zones de distribution déterminées ci-dessous.

et tout au long du contrat :

4. contrôle permanent des débits et volumes,
5. pré-localisation des fuites,
6. recherche de fuites,
7. suivi des fuites réparées, intégration au Système d'Information Géographique,

L'état d'avancement du plan d'action, et ses résultats, feront l'objet d'un compte rendu lors des réunions de suivi du contrat, ainsi que sur le site Internet dédié (cf.Annexe 18).

24.3 Mise en place des appareils de comptage

Au cours des six premiers mois d'application du contrat, le délégataire installe ou remet en état les appareils de comptage (débitmètres) existants et leurs équipements annexes permettant de déterminer le rendement du réseau (canalisations et branchements) ainsi que leurs éventuels points faibles. Il pose notamment des compteurs sur les branchements desservant les ouvrages à usage municipal et collectif non équipés.
Les opérations que le délégataire effectue pour la pose de compteurs :

- sur branchements, sont prises en charge par le bénéficiaire après obtention de son accord sur la base des prix indiqués dans le bordereau des prix annexé au présent contrat.
- sur réseau, sont pris en charge par le délégataire et indiquées conformément aux dispositions de l'Article 42 du présent contrat.

En plus des instruments de mesure déjà existants à la date de signature du présent contrat, le délégataire installera dans un délai d'un an à compter de la prise d'effet du présent contrat, 15 nouveaux postes de débitmétrie supplémentaires, de manière à sectoriser le réseau en 20 zones de distribution. Deux postes de comptage existant actuellement en réseaux seront remplacés par des débitmètres.
Un plan, tel que proposé par le délégataire, représentant les appareils de comptage des réseaux et usines en service ou à mettre en place, ainsi que leur position sur le réseau, figure en Annexe 11 du présent contrat. Ce plan définit les secteurs de distribution et de calcul des rendements.

Ces équipements permettront de disposer, par compteur, des informations suivantes :

- La totalisation des débits dans le sens direct ;
- La totalisation des débits dans le sens inverse (lorsque l'eau change de sens de circulation dans la conduite) ;
- Les débits instantanés ;
- Le contrôle des débits nocturnes.

Ces informations sont à la disposition du délégant et lui sont transmises sur simple demande.

Dès l'achèvement de ces opérations, le délégataire remet au délégant un inventaire de tous les appareils de comptage en bon état de fonctionnement sur le réseau.

Cet inventaire distingue :

- les compteurs implantés sur le réseau en vue d'en assurer la surveillance ;
- les compteurs qui permettent de mesurer les volumes d'eau mis en distribution ainsi que ceux prélevés pour la production.

L'inventaire comprend également les documents métrologiques en vigueur et comportant les informations prévues par la réglementation pour chaque appareil de comptage, ainsi que sa localisation sur le réseau indiquée au moyen d'un plan mis à jour.

Le délégataire assure la maintenance et l'exploitation de l'ensemble de ces instruments de comptage.

24.4 Contrôle des rendements

Pendant toute la durée du contrat, le délégataire procède, à ses frais, à des mesures de débit à son initiative, sur la base d'un programme prévisionnel annexé au présent contrat.

Tous les trois ans, le délégataire fait procéder, à ses frais, dans les conditions prévues par la réglementation et par un organisme agréé, à une vérification des compteurs implantés sur le réseau, à l'exclusion des compteurs des branchements. Cette vérification comprend un essai d'exactitude réalisé dans les conditions fixées par la réglementation.

Chaque année, le délégataire fournit au délégant, dans le cadre du rapport annuel prévu à l'Article 56 du présent contrat :

- la synthèse des résultats des mesures qu'il a effectuées ;
- les résultats des vérifications périodiques des compteurs du réseau ;
- l'évolution du rendement, du ratio d'exploitation et des indices linéaires de consommation et de perte, secteur par secteur, depuis la prise d'effet du contrat.

Parallèlement, le délégant peut faire appel à un expert indépendant qualifié de son choix pour évaluer les rendements du réseau. La rémunération de l'expert est à la charge du délégant s'il confirme la validité des calculs du délégataire. Dans le cas contraire, le délégataire rembourse au délégant le coût de l'intervention de l'expert. La valeur des rendements définie par l'expert est alors utilisée pour le calcul des éventuelles pénalités pour non respect de l'objectif de rendements.

24.5 Sanction pour la non-réalisation de l'objectif

Si l'objectif indiqué à l'article 24.2 n'est pas atteint avant les délais définis dans le présent contrat, le délégataire peut se voir appliquer la pénalité correspondante prévue à l'Article 61.2.

24.6 Interventions d'urgence

Le délégataire s'engage à intervenir dés qu'une fuite du réseau public ou d'un branchement est détectée ou lui est signalée.

Pour les casses importantes entraînant des coupures d'eau ou une dégradation notoire du service (notamment faible pression), le délégataire informe aussitôt le délégant du début de son intervention. Il informe le délégant sur les solutions mises en place s'il s'avère que la coupure d'eau doit persister au-delà de quatre (4) heures.
En cas de non-respect de ces obligations, le délégant pourra appliquer la pénalité correspondante prévue à l'Article 61.

Dans le cadre du rapport annuel visé à l'Article 56 du présent contrat, le délégataire présente un bilan de ses interventions en distinguant celles effectuées sur le réseau et celles effectuées sur les branchements. S'il y a lieu, il informe le délégant des mesures qu'il prend pour abréger ses délais d'intervention.

Article 25 Contrats du service avec des tiers

Pendant la durée du présent contrat, le délégataire est seul responsable des contrats de fournitures, de services et de travaux nécessaires à la pleine exécution de ses obligations contractuelles, qu'il conclut dans le respect des dispositions législatives et réglementaires qui leur sont applicables.

Tous les contrats passés par le délégataire avec des tiers et nécessaires à la continuité du service, devront comporter une clause réservant expressément au délégant la faculté de se substituer au délégataire dans le cas où il serait mis fin au présent contrat avant son terme normal, pour quelque cause que ce soit.

Les contrats susvisés conclus par le délégataire ne peuvent avoir pour échéance une date postérieure à la date de fin normale du présent contrat de délégation.

Article 26 Lutte contre l'incendie

26.1 Fourniture de l'eau

Le délégataire livre l'eau débitée par les prises d'incendie situées sur le domaine public, dans le périmètre de la délégation, lorsqu'elle est utilisée pour l'extinction des sinistres ou pour les manœuvres des sapeurs-pompiers.

En cas d'incendie, tout le personnel du délégataire, qualifié et disponible, est mis à la disposition des autorités compétentes et, sur leur demande, pour effectuer les manœuvres du réseau.

Les prises d'incendie ne peuvent être manœuvrées que par les sapeurs-pompiers ou par le personnel du délégataire.

Dans le cadre de son devoir de conseil, de sa propre initiative ou sur demande du délégant concernant la défense incendie de certains secteurs particuliers, le délégataire devra informer le délégant de la capacité des structures existantes pour alimenter les appareillages de lutte contre l'incendie concernés. En cas d'insuffisance des installations, notamment en terme de pression ou de débit, le délégataire devra apporter son assistance pour la définition des travaux de renforcement et/ou de restructuration nécessaires.

26.2 Responsabilité du délégataire

La responsabilité du délégataire ne peut être recherchée, pour cause d'indisponibilité ou de mauvais fonctionnement du matériel de protection contre l'incendie, que dans l'hypothèse où il aurait manqué à l'une des obligations mises à sa charge par le présent article. Il en est de même en cas d'inadéquation entre le réseau et les besoins du service incendie.
La prestation du délégataire dans le cadre de ses obligations s'arrête à la vanne d'isolement du branchement. L'entretien et le contrôle des poteaux d'incendie ne sont pas à la charge du délégataire.

Pour chaque nouvelle demande de raccordement d'appareil de lutte contre l'incendie, le délégataire devra s'assurer des capacités du réseau à alimenter cet appareil. En cas d'inadéquation entre le réseau et les besoins du service incendie, il devra en informer le demandeur et le délégant par courrier recommandé et présenter des propositions de solutions.

Article 27 Outils de suivi du réseau

Le délégataire s'engage, sur le périmètre de la délégation, à mettre en œuvre une gestion intégrée des réseaux par la mise en place :

- D'outils d'exploitation courante du réseau :
  - tournées périodiques d'inspection
  - entretien préventif et curatif des ouvrages et équipements
  - pilotage des installations de distribution de stockage et de production via une gestion technique centralisée. Seront repris notamment sur cet outil les compteurs et débitmètres de la sectorisation.
  - suivi des volumes
  - localisation et la recherche des fuites
  - suivi de la qualité de l'eau
  - contrôle de la bonne exécution des travaux
- D'outils spécifiques de connaissance du réseau :
  - mise en place d'un Système d'Information Géographique permettant une cartographie des données réseau et notamment :
    1. le suivi de la qualité d'eau
    2. le suivi des réclamations abonnés relatif à la qualité d'eau
    3. le suivi des fuites
    4. le suivi des travaux
    5. le suivi du renouvellement
    6. le suivi des arrêts d'eau
  - mise en place et suivi de la modélisation hydraulique du réseau
- D'un outil spécifique d'aide à la décision du renouvellement (analyse multicritère)

L'ensemble de ces outils est repris en Annexe 16 au présent contrat.

Un bilan de ces informations est à la disposition du délégant et lui est transmis sur simple demande.